



Vers une véritable considération de l'élève avocat

Ces dernières années, la formation initiale des avocats a été plusieurs fois réformée, par mouvements de balanciers et petites touches, l'équilibre de ces réformes devant permettre une insertion optimale dans la profession d'avocat. Sans donner satisfaction.



par **Florent Méreau**
membre de la commission Formation
initiale et continue du CNB,
SAF Lille

Le stage sans école d'abord. En 1971, les centres régionaux de formation professionnelle des avocats ont été institués par la profession (premier centre à Paris en 1981).

La création du Conseil national des barreaux, il y a 25 ans, a donné l'occasion au législateur d'attribuer la compétence de formation initiale au CNB, par le biais de sa commission institutionnelle de la formation professionnelle. La formation durait un an et les avocats étaient tenus au stage de deux ans.

Le CNB a alors repensé la formation, et la loi du 11 février 2004 a institué le cycle actuel de formation initiale de 18 mois se décomposant en 3 périodes de 6 mois : formation à l'école, PPI (projet personnel individualisé) et stage de 6 mois en cabinet ; la suppression du stage de deux ans permet aux avocats, dès l'obtention du CAPA, de s'installer. Le retour d'expérience est mitigé, les barreaux s'étant aperçus que l'installation *ex abrupto* de confrères pouvait être source de difficultés économiques et de sinistres en responsabilité professionnelle.

En outre, la durée de la formation de 18 mois, pour des étudiants diplômés et souvent âgés de 25-27 ans pose des difficultés de financement aux élèves avocats, la possibilité de travailler en parallèle étant difficile et les bourses limitées.

La mandature 2012-2014 du CNB¹ a alors proposé de revoir la formation en rendant facultatif le PPI, de sorte que, dans la pratique, la formation ne serait plus que de 12 mois, et de réintroduire un stage-collaboration réduit à la durée d'un an et dénommé « contrat de collaboration qualifiant ». Le SAF avait approuvé cette réforme, sous réserve de mettre en place des aides à la

recherche de contrat de collaboration et éviter une nouvelle sélection à la sortie de l'école, selon la taille du carnet d'adresses...

L'actuelle mandature du CNB, présidée par Madame la Bâtonnière Menesghen, a décidé, plutôt que de prévoir de nouvelles réformes, de mettre en œuvre celles votées par les assemblées générales précédentes. Si certaines mesures ne posent pas de difficulté (I), d'autres sont plus difficiles à appliquer (II) et notamment le contrat de professionnalisation.

I SUR LES MESURES À METTRE EN ŒUVRE

Un examen unique d'entrée aux CRFPA

Sorti du chapeau du secrétaire d'État aux universités, cet examen unique de la profession d'avocat est acté, et ne fait pas tellement débat. Il s'agit d'un symbole fort, qui fait sens. Il a pour but d'éviter « l'IEJ forum shopping » qui semble exister (les taux de réussite entre les différents IEJ sont assez disparates). Les facultés craignaient que les IEJ perdent de leur puissance, mais un certain équilibre a finalement été trouvé : les IEJ organisent encore les examens qui auront lieu le même jour sur l'ensemble du territoire, sur la base d'un programme et de sujets communs d'examen, à l'initiative d'une commission nationale d'examen sous l'égide du CNB. Les décrets sont en cours de publication. Le premier examen unique est annoncé pour 2017.

Une formation initiale raccourcie et harmonisée

Le CNB tente d'harmoniser les programmes pédagogiques des 11 écoles, en unifiant le nombre d'heures de formation et en contrôlant le contenu des formations et le nombre maximum d'élèves – 25 par module (décision à caractère normatif du 12 décembre 2014 publiée au JO le 18 janvier 2015).

Un contrat de collaboration qualifiant

Si le CNB arrive à mettre en œuvre la réforme de la profession, les élèves avocats n'auront plus qu'une formation d'un an (le débat sur la suppression programmée du PPI demeure, certains restant partisans de ce PPI qui permet une meilleure connaissance des attentes des futurs clients, d'autres le trouvant inutile, les élèves se plaignant d'une manière générale de la durée trop longue des études).

Il serait ensuite institué une sorte de stage ancienne formule, sous la forme d'une collaboration obligatoire d'un an, ou d'une installation sous la « tutelle » d'un confrère référent de l'ordre. La mise en œuvre de ce « contrat de collaboration qualifiant », reste incertaine. En effet, la Chancellerie semble opposée en l'état à ce projet, en ce sens qu'il ne serait pas conforme à la liberté d'installation, de la loi dite Macron et du droit européen. La commission formation du CNB a pour sa part apporté les arguments juridiques de nature à montrer la régularité de cette collaboration (consultations d'universitaires à l'appui).

Ajoutons que le régime disciplinaire de l'élève avocat est en cours de « toilettage » pour instaurer une procédure protectrice des droits de l'élève mis en cause.

La commission planche sur le statut de l'élève avocat et sur la situation du titulaire du CAPA avant sa prestation de serment et son inscription au Barreau².

Demeurent des critiques extrêmement importantes sur le contenu de la formation et l'harmonisation exigée par le CNB. En raison de l'absence d'inscription du CAPA au répertoire national des certifications professionnelles (RCPN), les écoles ne peuvent plus recouvrer la taxe professionnelle, la commission formation refusant cette inscription car elle ouvrirait la boîte de pandore de la validation des acquis professionnels VAE et que de facto trop de monde devienne avocat.

En outre, les questions relatives aux conditions d'accès sont en cours de négociation avec la Chancellerie : diplôme requis au moins Master 1 en droit ; dispense d'examen pour les docteurs en droit à l'exclusion du grand oral : en effet, les docteurs en droit représentent en moyenne 8 % des élèves avocats. Or, ces 8 % représentent à eux seuls 62 % des élèves avocats échouant au CAPA et, réforme des examens.

Il est envisagé de confier aux CRFPA la possibilité d'organiser la préparation aux épreuves prévues dans le cadre des voies d'accès dérogatoires à la profession (articles 98-1, 99 et 100 du



décret du 27 novembre 1991), ainsi que d'ouvrir leurs formations continues aux autres professions réglementées du droit ou du chiffre et de donner au CNB la mission de coordonner et d'harmoniser les règles de gestion des CRFPA. Cette nouvelle mission ne ferait que consacrer l'actuelle impulsion du Conseil national des barreaux auprès des CRFPA en vue d'une mutualisation des coûts et d'une mise en commun des savoir-faire. Elle lui permettrait également d'édicter un règlement intérieur type des CRFPA, dans le prolongement des travaux entamés en 2012.

II LA RÉFORME MANQUÉE

Le SAF, représenté par Sylvain Roumier, et la FNUJA avaient travaillé de concert et présenté en AG du CNB des 16 et 17 décembre 2011 un rapport détaillé « Le statut de l'élève avocat : vers un statut protéiforme » proposant d'instituer le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation. L'assemblée avait adopté le principe du contrat de professionnalisation, lequel instituerait un statut pour l'élève avocat, une rémunération et des financements pérennes pour les écoles des avocats. Mais la réforme n'a malheureusement pas été reprise lors des mandatures suivantes par le CNB.

Il sera très difficile d'appliquer le contrat de professionnalisation, à défaut de volonté politique forte.

Cela pose difficultés, puisque les élèves avocats n'ont pas de statut : ils ne dépendent ni du Code de l'éducation (cf. la réponse ministérielle), ni d'autres codes.

Un groupe de travail dédié du CNB travaille cette question pour créer un statut *sui generis* qui n'est pas plus satisfaisant que d'autres statuts.

Pour leur part, les élus du SAF continuent de prôner une formation de qualité qui éviterait une sélection selon les revenus qui ne dirait pas son nom, et une véritable valorisation du travail des élèves avocats, nos futurs confrères. ■

**POUR LEUR PART, LES ÉLUS
DU SAF CONTINUENT DE PRÔNER
UNE FORMATION DE QUALITÉ
QUI ÉVITERAIT UNE SÉLECTION
SELON LES REVENUS QUI NE DIRAIT
PAS SON NOM, ET UNE VÉRITABLE
VALORISATION DU TRAVAIL
DES ÉLÈVES AVOCATS,
NOS FUTURS CONFRÈRES.**

¹ AG CNB 15 et 16 juin 2012

² « Quel statut pour le "collaborateur n'ayant" pas encore prêté serment ? »
Revue de l'ANNAFA *Maître* n° 237, 3^e trimestre 2016, p. 12 par Madame
Vanessa EPAPE